

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES
LOCALES

SOUS-DIRECTION DES
FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ECONOMIQUE

Paris le 18 juin 2001

Bureau des concours financiers
de l'Etat

DGCL/FLAE2/2001/N°

AFFAIRE SUIVIE PAR
Mme Martine BIGOT
Tél. : 01.49.27.35.52
Télécopie : 01.40.07.68.30
martine.baret@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets
(métropole et DOM)

Monsieur le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-
Pierre et Miquelon

NOR/INT/B/01/00180/C

OBJET : Recensement des contraventions dressées par les services de police.
Préparation de la répartition 2001 du produit des amendes de police en matière
de circulation routière.

P. J. : 1 tableau à remplir pour le 15 juillet 2001.

Résumé :

- Recensement des contraventions dressées par les différents services de
police en 2000.

- A retourner avant le 15 juillet 2001.

Dans le cadre de la préparation de la répartition pour 2001 du produit des amendes de
police en matière de circulation routière, il convient de recenser le nombre de contraventions à la
police de la circulation routière dressées par les différents services de police durant l'année 2000.

En préambule, je vous rappelle les modalités de répartition et de versement de ce produit
telles qu'elles résultent des articles L. 2334-24 et L. 2334-25 et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code
général des collectivités territoriales.

I - RAPPEL DES MODALITES DE REPARTITION

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, chaque année, proportionnellement au nombre de contraventions dressées sur le territoire des communes bénéficiaires au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition entre :

- les communes, les communautés urbaines et autres groupements comptant 10 000 habitants et plus auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;

- les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Je vous rappelle qu'en application de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les variations de population entre 1999 et 2000 font l'objet d'un lissage sur trois ans dans les conditions rappelées par la circulaire NOR/INT/B/0000025/C du 3 février 2000.

II - LE VERSEMENT DE LA DOTATION

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux.

S'agissant de la région d'Ile-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports parisiens (50%), la région d'Ile-de-France (25%) et les communes (25%).

Les dotations accordées sont obligatoirement destinées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

III - RECENSEMENT DES CONTRAVENTIONS CONSTATEES EN 2000

Je vous signale que le nombre de contraventions dressées par les brigades de gendarmerie me sera communiqué directement par la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de la défense et que mes services en effectueront directement la vérification.

Il vous appartient donc pour préparer la répartition 2001, de recenser uniquement le nombre de contraventions de la police de la circulation routière dressées par les services de police (police municipale, police nationale, CRS) en 2000. Vous trouverez ci-joint un tableau sur lequel il y a lieu de mentionner :

1) Au regard du nom du département, le nombre total de contraventions dressées sur le territoire des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000.

2) Pour chaque commune de plus de 10 000 habitants, le nombre total de contraventions dressées sur leur territoire durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000.

3) Pour les communautés urbaines et les groupements de plus de 10 000 habitants qui ont reçu les trois compétences précitées, le nombre global de contraventions constatées sur leur territoire en précisant la ventilation commune par commune.

Je vous précise que dans les trois cas énumérés ci-dessus, il y a lieu d'additionner l'ensemble des contraventions de police à l'aide des informations qui vous seront fournies par les services de police, qu'il s'agisse de la police urbaine, des CRS ou de la police municipale.

L'ensemble des renseignements demandés étant destiné à une exploitation informatique, je vous serais obligé de bien vouloir remplir le tableau ci-joint avec la plus grande attention.

A cette fin, vous devrez procéder à une vérification du nombre de contraventions avant sa transmission à la direction générale des collectivités locales et effectuer, le cas échéant, les corrections nécessaires.

Il vous appartient également de procéder aux opérations permettant de faire apparaître les différences entre le recensement de 2000 et celui de 1999. Afin de vous faciliter la tâche, le tableau joint est pré-rempli avec le rappel du nombre de contraventions dressées en 1999.

Enfin, je vous demande de bien vouloir renseigner la colonne "commentaires" dans le but de justifier les raisons de ces différences, en limitant cependant vos investigations aux écarts les plus importants que vous aurez constatés en nombre et en pourcentage.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations demandées devra être adressé directement à la

**DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des concours financiers de l'Etat
2, Place des Saussaies
75800 PARIS**

avant le 15 juillet 2001

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par téléphone à Mme BIGOT au 01.49.27.35.52.